



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 11/2019 du  
12 février 2019, relatif aux dommages causés à l'ouvrage pendant le délai  
de garantie**

**La Commission nationale de la commande publique,**

Vu la lettre ..... n° .... du .....

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hiza 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 5 et 36;

Vu le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, réuni, à huis clos, le 12 février 2019,

**I – Exposé des faits**

Par lettre susvisée, le ..... a demandé l'avis de la Commission nationale de la commande publique sur les mesures à prendre pour solder le marché relatif aux travaux d'aménagement cynégétique dans la réserve de ....., passé par la direction ..... et sur le sort à réserver à la caution définitive et à la caution de retenue de garantie.

Selon le ....., les travaux objet de ce marché ont été exécutés et réceptionnés provisoirement en date du 17 mars 2017. Toutefois, une partie des ouvrages installés a été massivement endommagée au cours du délai de garantie contractuel fixé à 4 mois.

Après avoir été mis en demeure, le 11 juillet 2017, pour procéder à la remise en état des ouvrages endommagés, le titulaire du marché a fait valoir que ces dommages étaient imputables au passage d'une crue, au niveau du site, suite aux fortes précipitations qui se sont abattues massivement sur la zone les 20 et 21 avril 2017. A l'appui de ses assertions, il a produit des attestations délivrées par la station météorologique de ..... et par les autorités locales.

## **II – Déductions**

Considérant que le marché en question se réfère dans son article 3 au CCAG-T du 4 mai 2000;

Considérant qu'en vertu des stipulations de l'article 65 dudit CCAG-T, «les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques»;

Considérant que le maître d'ouvrage s'assure, en présence de l'entrepreneur, de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché;

Considérant que les opérations de contrôle de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché donnent lieu, si les travaux réalisés sont conformes aux spécifications techniques du marché, à l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 65 du CCAG-T, **la réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle;**

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 67 du CCAG-T que les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage **pour remédier aux déficiences constatées, pendant le délai de garantie, ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable;**

Considérant que dans le cas d'espèce, la réception provisoire, prononcée par le maître d'ouvrage, n'est pas assortie de réserves;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas établi, pendant le délai de garantie, que les dommages causés aux ouvrages objet de la réception provisoire étaient de la faute ou du fait du titulaire du marché;

## **III – Avis de la Commission nationale de la commande publique**

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique souligne que :

- la réception provisoire **entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage**, à moins qu'il ne soit établi, par le biais d'une expertise, que les dommages causés à l'ouvrage sont imputables à des imperfections ou malfaçons cachées;
- le cautionnement définitif doit être restitué au titulaire du marché et que la caution qui remplace la retenue de garantie doit être libérée.